



**Municipalité de Servion**

Servion, le 2 février 2026

**Au Conseil communal**

1077 Servion

## **Préavis municipal n° 03-2026**

- **Relatif au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

### **Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré communal. Ce dernier annule et remplace le règlement communal concernant en vigueur « La protection des arbres » de février 2018 et approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 11 décembre 2018.

### **Préambule**

En se référant à la nouvelle Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré situé sur le territoire communal, en dehors de la zone forestière.

Le règlement est fondé sur l'article 14 alinéa 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022 et sur le Règlement d'application du 29 mai 2024 de la Loi cantonale vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

### **Exposé des motifs**

La gestion des forêts communales dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le choix des arbres à abattre, dépend du Groupement forestier Broye Jorat (GFBJ). Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, c'est donc la Loi forestière qui est applicable. En revanche, pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale et de ce fait, elle doit être régie par un règlement communal. En vertu de l'article 14 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022, les communes sont tenues de désigner par voie de plan de classement ou de règlement, les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés.

La Municipalité a donc décidé de remplacer le règlement communal concernant la protection des arbres de 2018.

### **L'essentiel en bref**

Le patrimoine arboré du territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image du village, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.

Tout abattage ou élagage d'arbres hors entretien courant (fruitier compris), de 40 cm de circonférence ou plus, à 100 cm au-dessus du sol, ou de haies vives nécessite une autorisation demandée à l'autorité sous la forme d'un « formulaire type de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré ».

La Municipalité a déjà établi l'inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale (selon les critères de la Direction générale de l'environnement (DGE)) sur le domaine public et les parcelles privées, afin de veiller à la mise en place de mesures particulières pour leur conservation.

La taille de haies et autres plantations de jardin en limite de propriété n'est pas soumise à autorisation.

### **Requête en abattage et élagage d'arbre ou de haie vive**

Pour demander une autorisation d'abattage d'arbre, qu'elle soit ou non liée à un projet de construction ou pour l'élagage d'un arbre ou d'une haie vive, le requérant doit soumettre un dossier, soit :

Utiliser le document papier « formulaire type de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré » cas échéant de faire remplir par une entreprise agréée le document papier « formulaire état sanitaire du patrimoine arboré », disponibles sur le site de la commune ou à l'Administration communale.

Il contient notamment un plan de situation et des photographies ou dessins des objets protégés et précise : les motifs, l'emplacement, l'essence et le diamètre mesuré à 100 cm au-dessus du sol des objets protégés, une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation.

La demande est affichée au pilier public durant trente jours. La Municipalité statue sur la demande et les oppositions éventuelles.

### **Obligation de compenser**

Toute autorisation d'abattage d'arbres, de haies vives ou de boqueteaux est, en principe, assortie d'une obligation de compenser la réduction du patrimoine arboré.

Sauf exception, des essences indigènes seront plantées. La plantation d'arbres fruitiers haute tige est particulièrement encouragée. Avec l'accord de la Municipalité, des espèces européennes ou adaptées à la station et/ou au changement climatique, peuvent toutefois être acceptées. Les espèces invasives sont interdites.

Si une compensation est impossible, une taxe compensatoire sera calculée conformément à l'annexe 4 du RLPrPNP du 29 mai 2024.

### **Arbres dangereux**

L'abattage des arbres qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Dans le cas d'arbres qui présentent un danger avéré et immédiat, les services d'urgence et les autorités sont compétentes pour ordonner des mesures immédiates.

### **Entretien, conservation et extension du patrimoine arboré**

La Municipalité utilisera le montant des taxes compensatoire pour l'entretien, la conservation et l'extension du patrimoine arboré et naturel sur le domaine public.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **Le Conseil communal de Servion**

- **vu le préavis municipal n° 03-2026 du 2 février 2026,**
- **entendu le rapport de la commission ad hoc,**
- **considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,**

**dans sa séance du 23 mars 2026, décide**

- **d'approuver le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que proposé,**
- **de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.**

Au nom de la Municipalité

  
Le Syndic  
Jérôme Oberson



  
Le Secrétaire  
Christophe Chaillet

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 février 2026.

Municipal responsable : M. Yves Devaud, en charge de la police des constructions.

Annexe : règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.